

Demande de désignations 2002-03

Région de la Mer de Beaufort et du Delta du Mackenzie

Clôture le 7 janvier 2003 à 1600 h (HNE)

1. Demande de désignations

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien demande par la présente que l'on soumette des désignations à l'égard des terres domaniales, telles que définies par la Loi fédérale sur les hydrocarbures, situées dans la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie. Une carte est fournie ci-joint à titre de référence.

Les terres actuellement visées par des permis et qui reprennent le statut de réserve de l'État au cours de la période visée par la demande de désignations sont aussi admissibles.

Les demandes de désignations reçues avant la clôture de la demande de désignations seront étudiées par le Ministre en vue d'une inclusion dans un appel d'offres qui devrait être lancé en Janvier 2003 conformément à l'article 14 de la Loi fédérale sur les hydrocarbures. Les modalités et conditions du projet d'appel d'offres sont jointes à titre informatif.

2. Contenu des demandes de désignations

Toutes les demandes de désignations doivent être formulées conformément aux Lignes directrices ci-inclues concernant la désignation de parcelles au nord de la latitude 60e N. Chaque parcelle désignée doit être constituée de blocs latéralement ou diagonalement adjacents.

Les dimensions des parcelles désignées peuvent varier selon leur emplacement. Le tableau 1 indique les dimensions minimale et maximale des parcelles dans chaque région.

Un formulaire de désignation se trouve en annexe et peut accompagner toute demande.

3. Présentation de demandes de désignations

Toutes les demandes doivent être présentées par télécopieur avant la clôture de la demande de désignations. Les demandes devraient être adressées comme suit :

"Demande de désignations pour la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie 2002"

À l'attention du Attribution des droits et politiques Direction des ressources pétrolières et gazières du Nord

TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-5828

Les intéressés sont priés de composer le (819) 953-8722 immédiatement avant de procéder à l'envoi de leur message par télécopieur afin de l'annoncer. Si vous le désirez, la réception du message peut vous être confirmée par téléphone. La copie reçue par télécopieur suffit; aucun original n'est nécessaire.

Les demandes reçues deviennent propriété de l'État et ne sont pas retournées à l'expéditeur. Tous les renseignements sur les désignations sont confidentiels.

4. Priorité de désignation

La priorité sera établie suivant l'ordre de réception (moment enregistré par le télécopieur de la Direction des ressources pétrolières et gazières du Nord à Hull).

Si deux demandes se recoupent, la priorité sera accordée à la première reçue. On indiquera au deuxième soumissionnaire les zones inscrites sur sa demande qui ne recoupent aucune zone déjà désignée. La deuxième personne devra dire si elle désire maintenir sa demande de désignation pour les terres qui restent ou la retirer.

5. Conditions spéciales

5.1 Zones visées par des dispositions de protection de l'environnement

Une partie de la carte ci-jointe a été ombragée pour indiquer aux soumissionnaires susceptibles d'être retenus que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées lors des travaux. Des limites saisonnières ou opérationnelles peuvent être établies conformément aux dispositions de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada. Ainsi, la saison des travaux peut être limitée aux mois pendant lesquels les activités proposées n'auront pas une grande incidence sur les habitats sensibles des espèces halieutiques et marines, sur les oiseaux et les autres espèces, et des conditions peuvent être imposées concernant les fluides et les débris de forage. En outre, des plans de protection de l'environnement visant un endroit précis peuvent être exigés avant le début des travaux.

5.2 Zone visée par des décrets d'interdiction

Une partie de la région ouest de la mer de Beaufort fait toujours l'objet de décrets d'interdiction des activités. Toutes les parcelles de cette zone sont assujetties aux mêmes modalités et conditions que celles de la zone marine adjacente. Toutefois, si un permis de prospection dans cette zone devait être délivré à la suite d'un appel d'offres, un décret serait émis, conformément à l'article 12 de la Loi fédérale sur les hydrocarbures, pour y interdire toute activité; il serait accompagné d'une levée des obligations rattachées au permis de prospection.

Rien dans la présente Demande de désignations ne doit modifier ou menacer d'aucune manière la position du Canada quant à la nature ou à l'étendue de sa compétence ou de ses droits souverains sur les régions maritimes de la mer de Beaufort.

6.Appel d'offres

Tout particulier ou toute société qui demande la désignation de parcelles devrait aussi présenter une ou plusieurs offres en réponse à l'appel d'offres. Le Ministre se réserve le droit d'écarter les demandes de désignations futures de ce particulier ou de cette société si aucune offre n'a été présentée.

Le Ministre n'est pas tenu de lancer un appel d'offres pour les terres désignées.

¹ Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 12.

(1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, interdire à tout titulaire d'entreprendre ou de poursuivre des activités sur tout ou partie des terres domaniales visées par son titre s'il l'estime nécessaire dans les cas suivants :

a) désaccord avec un gouvernement à l'égard de l'emplacement d'une frontière;

b) problème grave lié à l'environnement;

c) conditions climatiques trop rigoureuses ou trop dangereuses pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'équipement.

(2) Est suspendue, tant que le décret est valide, toute obligation liée à un titre et rendue de ce fait inexécutable.

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, sont prolongées, pour la durée de validité du décret, la durée de tout titre visé et la période d'exécution de toute obligation liée à celui-ci.

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le ministre, s'il en a le pouvoir, de libérer quiconque de l'exécution d'obligations liées à un titre ou imposées par la présente loi ou ses règlements.

Lignes directrices pour la désignation de parcelles au nord de 60° de latitude nord

Les présentes lignes directrices résument le système de description des terres utilisé pour la désignation de parcelles au nord de 60° de latitude nord. Des renseignements plus détaillés sont fournis à la partie 4 du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada.

Les terres sont divisées en **étendues quadrillées**, les étendues quadrillées en **sections** et les sections en **unités**.

Les **étendues quadrillées** sont bornées à l'est et à l'ouest par des méridiens successifs de longitude :

- a) pour les terres au sud du 70° parallèle de latitude nord, les méridiens limites successifs sont espacés de 15' de longitude
(p. ex. 122° 00' W et 122° 15' W), ou
- b) pour les terres au nord du 70° parallèle de latitude nord, les méridiens limites successifs sont espacés de 30' de longitude (p. ex. , 122° 00' W et 122° 30' W).

Au nord et au sud, les limites des étendues quadrillées sont définies par des lignes droites joignant les points d'intersection de leurs limites est et ouest avec les parallèles successifs de latitude espacés de 10' de latitude (p. ex. , 60° 00' N et 60° 10' N). Chaque étendue quadrillée est désignée par les coordonnées en latitude et en longitude de son angle nord-est (p. ex., 60° 10' N, 122° 00'W).

Le nombre de **sections** que comprend une étendue quadrillée dépend de la latitude à laquelle elle se trouve.

Une section est bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens:

- i) pour les terres comprises entre 70° et 75° de latitude nord, les limites sont espacées de 1/10 de la distance entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée ou
- ii) pour les terres comprises entre 60° et 68°, et entre 75° et 78°, les limites sont espacées de 1/8 de cette distance, ou
- iii) pour les terres comprises entre 68° et 70°, et entre 78° et 85°, les limites sont espacées de 1/6 cette distance.

Fig. 1 Une étendue quadrillée de 80 Sections

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

Au nord et au sud, les limites des sections sont définies par des lignes droites tracées parallèlement aux limites nord et sud des étendues quadrillées et espacées de 1/10 de la distance entre ces limites.

Ainsi, les étendues quadrillées peuvent comporter 100, 80 ou 60 sections (10x10, 8x10, ou 6x10) selon l'endroit où elles se trouvent.

Fig. 2 Unités dans une section

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

Les sections sont numérotées et chacune est désignée par son numéro (voir l'exemple à la figure 1).

Chaque section est divisée en 16 **unités** égales, chacune identifiée par une lettre (voir la figure 2).

Formulaire de Désignation

Cette demande est présentée à la suite de la Demande de désignations (demande de soumissions)

_____ débutant le _____
et se terminant le _____

_____.

_____ demande

(Nom de la personne ou de la société)

que les terres suivantes soient désignées dans le prochain appel d'offres qui se déroulera dans le secteur visé

par la demande de désignations pré-citée.

Latitude	Longitude	Sections	Nombre de sections
----------	-----------	----------	--------------------

Nombre total de sections : _____

Chaque demande doit respecter les limites de tailles décrites dans la demande de désignation.

_____ signature

_____ nom et titre en lettres moulées

_____ date

_____ téléphone / fax

_____ signature

_____ nom et titre en lettres moulées

APPEL D'OFFRES Partie "A"

Région de la Mer de Beaufort et du Delta du Mackenzie

Clôture à midi, heure normale des Rocheuses,

Par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres à l'égard de deux (2) parcelles comprenant les terres suivantes sises dans **la région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie, dans les Territoires du Nord-Ouest** :

PARCELLE n° (plus ou moins hectares)

<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>	<u>Portion</u>
-----------------	------------------	----------------

1. **Acceptation et entente**

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1*

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le formulaire de demande de permis de prospection et la « Déclaration de principes concernant les retombées économiques » dont on peut obtenir copie sur demande ou qu'on peut télécharger à partir du site Web du ministère.

2. **Permis de prospection**

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3a)*

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*.

Période de validité

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)*

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'**appel d'offres pour la région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie, dans les Territoires du Nord-Ouest** sont valides pour neuf (9) ans divisés en deux périodes consécutives de cinq (5) et quatre (4) ans.

3. Présentation des offres

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3e), f)*

L'appel d'offres reste en vigueur pendant au moins 120 jours après sa publication dans la Gazette du Canada.

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante avant MIDI, heure des Rocheuses, à la date de clôture précisée dans l'appel d'offres :

Rudi Klaubert
Office national de l'énergie
Bureau d'information sur les terres domaniales
444 – 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres, p. ex. « Appel d'offres 2003- Région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie ». Toutes les enveloppes intérieures doivent porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres, p. ex. « Appel d'offres 2003 - Région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie – Parcelle n° 1 ».

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieure.

On peut obtenir le formulaire de soumission sur demande ou le télécharger à partir du site Web du ministère.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts pour les frais de délivrance du permis (article 6 de la Partie B) et du dépôt de garantie d'exécution (article 10 de la Partie B).

4. Exigences connexes

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné à des conditions précises, notamment les suivantes :

Conditions relatives à l'environnement

Les exploitants qui désirent entreprendre des travaux à la suite de l'appel d'offres seront tenus de respecter toutes les exigences fédérales en matière d'environnement énoncées dans l'Accord sur les revendications territoriales des Inuvialuit, ainsi que dans la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur les opérations pétrolières au Canada, la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et toute autre loi applicable.

La partie ombrée de la carte ci-jointe a été reconnue par les Inuvialuit et d'autres spécialistes de la faune comme très importante. Les soumissionnaires doivent savoir que cette région peut être soumise à d'autres conditions réglementaires. En outre, certaines zones extracôtières pourraient constituer une route de migration pour les baleines et être classées zones sensibles.

Ainsi, la saison des travaux pourrait être limitée aux mois pendant lesquels les activités proposées n'auront pas une incidence écologique importante sur les habitats sensibles des poissons, des mammifères, sur les oiseaux ou d'autres espèces. Des conditions pourraient aussi être imposées concernant les fluides et les débris de forage.

- I L'est possible que l'on exige du soumissionnaire choisi, avant le début des activités, des plans de protection de l'environnement visant des endroits précis. Les plans décriront les mesures que l'exploitant devra prendre pour minimiser l'incidence sur les habitats sensibles des poissons et des mammifères, ainsi que sur les oiseaux ou les autres espèces de la région.

Exigences liées aux revendications territoriales

L'adjudicataire respectera les modalités de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuvialuit. Les intéressés devraient connaître l'Accord.

Exigences en matière de retombées économiques

L'adjudicataire se conformera aux « Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord découlant des nouveaux programmes de prospection » dont on trouvera les grandes lignes dans la pièce jointe. On peut également télécharger le document « Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord découlant des nouveaux programmes de prospection » à partir du site Web du ministère.

Information

Pour obtenir plus de renseignements sur le présent appel d'offres, le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Mimi Fortier, directrice
Direction des ressources pétrolières et gazières du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
10, rue Wellington, 6^e étage
Hull (Quebec) K1A 0H4

Téléphone : (819) 997-0878

Télécopieur : (819) 953-5828

Courriel : Fortierm@inac.gc.ca

Pour obtenir de l'information sur Pétrole et gaz du Nord, y compris des cartes, consulter le site Web du MAINC (<http://www.inac.gc.ca/oil/index.html>) et télécharger les renseignements voulus.

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Administrateur de la gestion des données
Bureau d'information sur les terres domaniales
Office national de l'énergie
444 – 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Téléphone : (403) 299-3112

Télécopieur : (403) 292-5503

PARTIE B

Conditions générales d'un appel d'offres au nord du 60^e parallèle

Le gouvernement fédéral détient la responsabilité de la gestion des ressources pétrolières et gazières en mer au nord du 60^e parallèle dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cette responsabilité est assumée par la Direction du pétrole et du gaz du Nord

1. Acceptation et entente – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1*

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions du présent document, notamment celles contenues dans le permis de prospection et la « Déclaration de principes concernant les retombées économiques » dont on peut obtenir copie sur demande ou télécharger à partir du site Web du ministère.

2. Permis de prospection – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3a)*

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*.

3. Présentation des offres – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3e), f)*

L'appel d'offres reste en vigueur pendant au moins 120 jours après sa publication dans la Gazette du Canada.

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante avant MIDI, heure des Rocheuses, à la date de clôture précisée dans l'appel d'offres :

Rudi Klaubert
Office national de l'énergie
Bureau d'information sur les terres domaniales
444 – 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires

indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres. L'enveloppe intérieure doit porter clairement la mention de la date, du titre de l'appel d'offres et du n° de la parcelle.

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieure.

On peut obtenir le **formulaire de soumission** sur demande ou le télécharger à partir du site Web du ministère.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts pour les frais de délivrance du permis (article 6) et du dépôt de garantie d'exécution (article 10).

4. Critère de sélection des offres – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3g*

L'offre retenue est choisie en fonction d'un seul critère, soit le montant total que le soumissionnaire propose de dépenser en travaux d'exploration sur chaque parcelle au cours de la première période de validité (offre d'exécution des travaux).

5. Offre minimale – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3d*

Les offres d'exécution de travaux inférieures à un million de dollars (1 000 000 \$) pour chaque parcelle ne seront pas retenues.

6. Frais de délivrance de permis – *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales, art. 15*

Des frais de délivrance de permis de 250,00 \$ par étendue quadrillée ou partie de celle-ci doivent être acquittés avec l'offre sous forme de chèque distinct payable au receveur général du Canada.

7. Droits relatifs au Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE) – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 81*

Les titulaires de permis de prospection peuvent être tenus d'effectuer des versements dans le FEE conformément à l'article 81 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Le cas échéant, le gestionnaire du FEE enverra un avis aux titulaires.

8. Période de validité – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c*

Voir la partie "A" du dossier de soumission pour connaître la durée des permis de prospection délivrés.

9. Travaux requis – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)

Le forage d'un (1) puits d'exploration ou de délimitation avant la fin de la première période de validité est une condition préalable à l'obtention de droits de prospection pour la deuxième période.

Ce puits doit atteindre une profondeur suffisante pour permettre l'évaluation d'un objectif géologique correspondant au pronostic géologique contenu dans la demande d'autorisation de forer un puits.

Lorsqu'on a commencé à forer un puits et que le travail se poursuit avec diligence, la première période est prolongée jusqu'à ce que le puits soit terminé. La deuxième période est réduite d'autant.

Si aucun puits n'a été foré sur les terres visées à la fin de la première période, le permis de prospection est révoqué. En conséquence, les terres retournent à l'État à titre de réserve de l'État.

Dépôt de forage

Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période d'un an en remettant à la Direction du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien un dépôt de forage à l'ordre du receveur général du Canada avant la fin de la dernière année de la première période. Si la première période est prolongée par le versement d'un dépôt de forage, la deuxième période est réduite en conséquence.

Le montant du dépôt de forage est d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) et la forme doit en être acceptable au ministère. Tout dépôt de forage ainsi versé est remboursé en entier si le permis est validé, conformément aux exigences, par le forage d'un puits pour la deuxième période. Si aucun puits de validation n'est foré, ou si le forage d'un puits n'est pas entrepris au cours de la période de prolongation d'un an, le dépôt de forage est confisqué et remis au receveur général du Canada au moment de la résiliation du permis, à la fin de la première période. Si, toutefois, un puits a été commencé et que les travaux de forage se poursuivent de façon diligente, la validité de la première période se poursuivra jusqu'à l'achèvement du puits. Les dépenses admissibles ne peuvent pas être déduites du dépôt de forage.

Par suite de la prolongation de la première période de validité au moyen d'un dépôt de forage, les droits de location suivants seront payables au cours de la deuxième période; pour la première année de prolongation : 5,50 \$ l'hectare; pour toutes les années suivantes : 8,00 \$ l'hectare. Toutes les autres dispositions relatives aux droits de location demeurent applicables.

10. Dépôt de garantie d'exécution – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3d)

Chaque offre doit être accompagnée d'un dépôt de garantie d'exécution pour la parcelle visée correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de l'offre. Chaque dépôt ne vise qu'une seule

parcelle.

Le dépôt de garantie d'exécution doit être remis sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de traite bancaire, de mandat ou de chèque certifié payable au receveur général du Canada ou encore de tout autre instrument financier négociable préalablement autorisé par l'administrateur des droits. L'absence d'une autorisation préalable de l'instrument financier peut entraîner le rejet de l'offre. On peut communiquer avec l'administrateur des droits au (819) 953-8490. Dans le contexte des appels d'offres, les chèques d'entreprise ne sont pas considérés comme des instruments financiers négociables.

Les traites bancaires, les mandats et les chèques certifiés des soumissionnaires retenus seront déposés; les chèques des soumissionnaires non retenus leur seront retournés. Les soumissionnaires retenus peuvent, selon leurs besoins, remplacer leurs garanties monétaires par des lettres de crédit de soutien irrévocable ou par d'autres instruments financiers négociables approuvés par le ministre.

Les parties qui soumettent une offre conjointe peuvent présenter des garanties séparées représentant leur part respective du dépôt exigé. Le mandataire désigné du soumissionnaire est chargé de recueillir les garanties de tous les partenaires et de les soumettre avec l'offre.

Les dépôts de garantie d'exécution sont remboursables à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la première période de validité, selon le tableau des dépenses admissibles que l'on peut obtenir sur demande ou télécharger à partir du site Web de la Direction du pétrole et du gaz du Nord. Puisqu'ils représentent 25 % du total de l'offre pour une parcelle, les remboursements sont également proportionnels, soit 25 % des dépenses admissibles engagées. Tout solde du dépôt de garantie restant à la fin de la première période sera confisqué.

Les dépenses engagées au cours de la deuxième période de validité ne sont pas défalquées du dépôt de garantie d'exécution, car elles peuvent l'être à l'égard des loyers de la deuxième période.

11. Loyers – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)

Aucun loyer n'est payable pendant la première période de validité du permis.

Les loyers versés pendant la deuxième période sont remboursables selon le tableau des dépenses admissibles en vigueur dans la région visée par l'appel d'offres au début de la deuxième période. On peut obtenir ce tableau sur demande ou le télécharger à partir du site Web de la Direction du pétrole et du gaz du Nord. Les remboursements peuvent être effectués, ou, le cas échéant, les loyers peuvent ne pas être exigés au fur et à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la deuxième période de validité. Tout solde de loyer restant à la fin de la deuxième période sera confisqué.

Pendant la deuxième période, les loyers seront calculés ainsi :

1 ^{ère} année	3,00 \$ / ha
2 ^e année	5,50 \$ / ha
3 ^e et 4 ^e années	8,00 \$ / ha

Les droits de location doivent être acquittés annuellement et d'avance, par chèque payable au receveur général du Canada, par lettre de crédit de soutien irrévocable ou par tout autre instrument financier négociable approuvé par le ministre.

Les droits de location de la première année de la deuxième période sont payables en entier même si la première période est prolongée.

Lorsqu'un permis de prospection est reconduit au-delà de la deuxième période parce qu'on juge que le forage avance avec diligence, conformément à l'article 27 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, les droits de location sont payables aux tarifs applicables pendant la dernière année de la deuxième période. Les droits de location sont payables mensuellement et d'avance, à raison d'un douzième (1/12) du tarif annuel applicable.

Des droits de location peuvent être exigés pour les terres visées par un permis de découverte importante.

Le non-paiement des loyers entraîne une révocation hâtive du permis de prospection. En conséquence, les terres retournent à l'État à titre de réserve de l'État.

12. Dépenses admissibles* – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)*

Les dépôts de garantie d'exécution et les loyers seront remboursés selon les critères suivants, sous réserve d'autre clarification par le gestionnaire des droits:

Les catégories suivantes de travaux d'exploration entrepris dans le cadre d'un programme autorisé par l'Office national de l'énergie peuvent être admissibles pour un remboursement du **PRIX COÛTANT** :

L'acquisition de données au moyen d'études sismiques ou d'autres levés géophysiques, géotechniques ou géologiques, y compris l'acquisition des données sur le terrain, de leur traitement et de leur interprétation (incluant les coûts liés à l'attente subis après la date du début du programme qui est indiquée sur l'autorisation et qui s'applique à la même saison des opérations.)

L'achat de données à des vendeurs indépendants pour reprise du traitement et de l'interprétation, dans la mesure où les données aident à l'évaluation du permis en cause.

Travaux de forage: *Les coûts de construction des routes d'accès, de préparation des sites de forage, du transport aller-retour aux puits de forage et aires de rassemblement, du forage et de l'évaluation sur les lieux, des navires de soutien, des hélicoptères, du nettoyage et de la remise en état des lieux. Les opérations de forage d'un puits de délimitation ou un puits d'exploration peuvent nécessiter l'attente d'embellies, la coupe de bois, le forage d'exploration et la complétion de puits. Les coûts des essais*

prolongés du débit de la formation ne seront pas considérés comme une dépense admissible.

La mobilisation et la démobilisation de l'équipement et des fournitures, et les frais pour droit d'usage considérés comme raisonnables par le gestionnaire des droits.

En dépit de ce qui précède, le ministre peut considérer admissibles les coûts réclamés liés à des catégories de travaux ou d'activités, ou à l'utilisation de technologies innovatrices qui ne sont pas prévues dans ce tableau.

Remarques :

(1) Le représentant doit soumettre les réclamations accompagnées d'un énoncé au gestionnaire des droits, Direction du pétrole et du gaz du Nord, après qu'un agent de la compagnie ou un ingénieur, géologue ou géophysicien aura attesté que l'information contenue dans cet énoncé est véridique et exacte au mieux de leur connaissance. L'énoncé doit présenter la ventilation des articles AU PRIX COÛTANT et peut faire l'objet d'une vérification a posteriori. Les réclamations portant sur des opérations de forage et frais connexes doivent être accompagnées d'un état de frais dressé et homologué par un vérificateur de l'extérieur approuvé par le ministre.

(2) Les frais doivent avoir été subis par l'auteur du forage d'exploration et ils doivent donner un aperçu fidèle et raisonnable de ses frais d'exploration.

(3) Le ministre doit approuver les réclamations.

(4) L'approbation est subordonnée à la confirmation que les conditions de présentation de rapports satisfont à l'organisme de réglementation.

(5) Les frais du travail d'exploration exécuté pendant la première période de validité du permis de prospection doivent avoir été subis avant la fin de cette période, et les frais de la deuxième période de validité doivent l'avoir été avant la fin de la deuxième période.

(6) Les frais du travail d'exploration doivent être liés à l'évaluation dans le cadre d'un permis précis. Les frais s'appliquant à plus d'un permis ou programme doivent être répartis équitablement.

*annexe des permis

13. Acceptation ou rejet des offres – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 15.1

Pour les besoins de délivrance d'un permis de prospection, le ministre doit retenir la meilleure offre en fonction du seul critère applicable (offre d'exécution de travaux). Le Ministre n'est pas tenu de retenir une offre. Pour être acceptables, les offres doivent se rapporter à une parcelle complète.

14. Offres égales

Si deux ou plusieurs offres reçues sont égales, les soumissionnaires seront avisés de l'égalité et auront l'occasion de soumettre une nouvelle offre selon la formule prescrite et dans une période de temps définie par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui ne sera pas plus de 24 heures après avoir été avisé.

Notification des résultats

À l'expiration de l'appel d'offre, les résultats seront rendus publics le plus tôt possible sur le site Web du ministère (<http://www.ainc-inac.gc.ca/index.html>)

15. Exigences connexes

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné aux conditions précises en vigueur dans la zone de l'appel d'offres et figurant à la partie A du dossier de soumission. Ces conditions sont les suivantes :

Conditions relatives à l'environnement

Exigences liées aux revendications territoriales

Exigences en matière de retombées économiques